

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

44/2016

Décision n°2015-1813

**Décision d'examen au cas par cas
prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'Urbanisme
Révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Lézignan-la-Cèbe**

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu l'arrêté n°2016-I-094 en date du 29 janvier 2016 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de la commune de Lézignan-la-Cèbe, reçu le 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 décembre 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Lézignan-la-Cèbe a pour objet d'accueillir 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 pour atteindre la population totale de 1800 habitants ;

Considérant que le projet de PLU prévoit :

- de construire une quinzaine de logements individuels dans le tissu urbain existant par des actions de comblement des dents creuses et par des actions de densification,
- d'ouvrir à l'urbanisation environ 8 hectares en zones AU et 2AU afin de créer 118 logements,
- de créer une zone At représentant 0,60 hectares dédiée à la diversification touristique d'une exploitation agricole,
- d'implanter en zone Npv une centrale photovoltaïque sur le plateau de l'Arnet, objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS soumise à évaluation environnementale (par décision du 14 août 2013) ;

Considérant les avis de l'Autorité Environnementale sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du POS de Lézignan-la-Cèbe (4 février 2015) et sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque (1^{er} avril 2015) ;

Considérant que des démarches ont été engagées par la commune (diagnostic du réseau, actualisation du schéma directeur d'eau potable...) concernant le traitement (déferrisation) de l'eau potable avec pour objectif d'améliorer sa qualité ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par le projet d'élaboration du PLU de Lézignan-la-Cèbe, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Lézignan-la-Cèbe, reçu pour examen le 18 décembre 2015, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Voies et déplacements

FRÉDÉRIC DENTAND

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)